

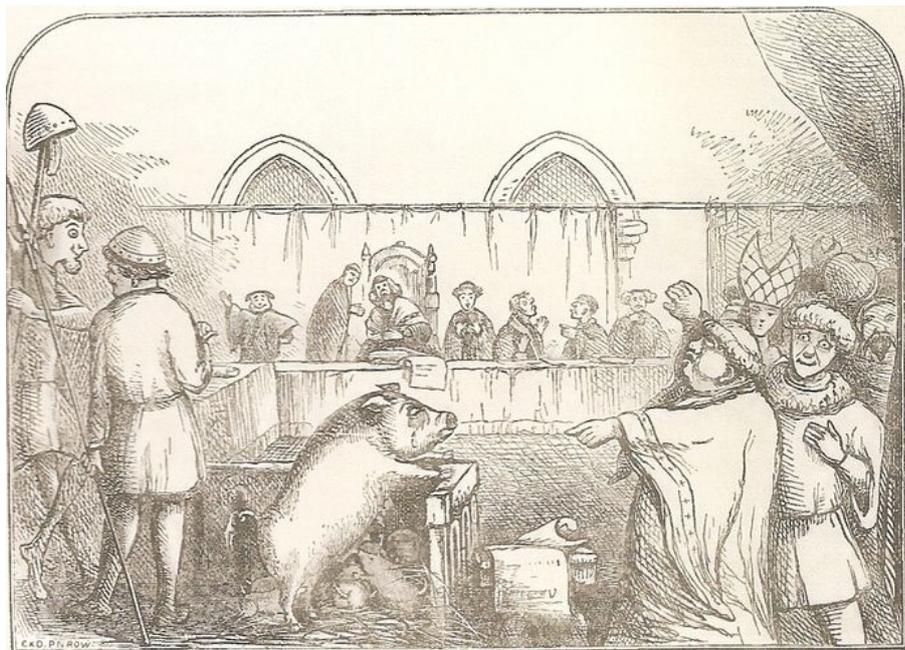
Les procès d'animaux (2)

Déconstruction d'une belle histoire : la truie de Falaise

L'histoire de cette truie qui fut pendue en 1386 à Falaise pour avoir « mengié le visage d'un enfant » est une des plus célèbres et, semble-t-il, une des mieux documentées que nous ayons. L'affaire nous est connue grâce au reçu du salaire payé au bourreau et elle est régulièrement citée comme un des meilleurs exemples de ces procès médiévaux qui révèlent une vision du monde et de la société tellement différente de la nôtre.

Toutefois, s'il est indiscutable que des procès contre des animaux ont eu lieu, on ne sait pas bien combien sont réels parmi tous ceux qu'on dénombre et si tous les faits rapportés pour chaque affaire sont authentiques. Les chercheurs dans leur ensemble font remarquer que les érudits du XIX^e siècle n'ont guère donné de détails quant à leurs sources d'information. En d'autres termes, il est difficile aujourd'hui de remonter à l'origine de ces histoires et de déterminer leur véracité.

C'est la raison pour laquelle il convient de revenir sur le peu de documentation indiscutable dont nous disposons et de nous poser la question de savoir si certains détails de telle ou telle affaire ne pourraient pas être en réalité révélateurs de l'image que les historiens du XIX^e siècle se faisaient du Moyen Âge. Ceci revient à dire que l'on soupçonne que certaines affaires et certains détails soient apocryphes.



Ci-dessous : Représentation humoristique d'un procès contre un cochon.

Cette illustration d'un procès tenu à Savigny en 1457 (publiée dans l'édition de 1868 du *Book of Days. A Miscellany of Popular Antiquities in connection with The Calendar*, 2 Vols. (London and Edinburgh : W & R.Chambers) est une pure œuvre d'imagination fondée sur des « descriptions » dont on ne peut assurer la véracité. L'éditeur de l'almanach a écrit : « Notre artiste a tenté de représenter la scène, mais nous avons peur que son sens du ridicule ne l'ait empêché de lui donner toute la solennité qu'elle méritait. » !

Une recherche sur Internet avec « truie de Falaise » génère 1 690 réponses ; « *sow of Falaise* » : 1 080 et « *Sau von Falaise* » : 294. Parmi ces réponses, on trouve des publications d'historiens célèbres ou des travaux universitaires (thèse de doctorat, par exemple) à côté d'une floraison d'études et de relations critiques diverses, d'un pullulement d'articles de valeur très inégale.

Comme on va le voir ci-dessous, la plupart de ces documents, depuis les articles 'grand public' jusqu'à ceux des revues savantes, décrivent le même évènement survenu à Falaise en 1386 avec plus ou moins les mêmes détails. Mais aussi, quand ils citent leurs sources – ce qui est assez rarement le cas - on s'aperçoit que tous se réfèrent uniquement aux travaux de quatre ou cinq historiens locaux du XIX^e siècle. Pourquoi pas, mais qui s'est posé la question de la fiabilité de ces historiens et de leurs sources ? Or, on sait que les historiens romantiques ont parfois une vision personnelle de l'exactitude historique¹.

L'histoire de la truie de Falaise, accusée du meurtre d'un bébé âgé de trois mois, jugée et exécutée selon toutes les formes de la justice de la fin du XIV^e siècle, est ce qu'on pourrait appeler « une belle histoire ». Mais comme beaucoup de « belles histoires » n'est-elle pas largement apocryphe ? Notre seul document indiscutable est le reçu du salaire perçu par le bourreau pour l'exécution de l'animal. Tout le reste – la mise en scène judiciaire, la foule, les vêtements de la truie, la présence d'autres porcs, etc., tout ceci n'apparaît qu'à la fin du XVIII^e siècle, voire du XIX^e. Quant à la fresque qu'on voyait, paraît-il, sur un mur de l'église de la ville, représentant l'exécution de la truie, c'est son existence même qu'il conviendra d'examiner.

Que s'est-il donc passé à Falaise ce 9 janvier 1386 et dans les jours qui ont précédé ? Une même histoire a été racontée des milliers de fois (avec quelques petites variantes d'un auteur à l'autre, mais qui ne portent que sur des détails de peu d'importance). Le texte qui suit est un de ces écrits, et il est bien représentatif de tout ce qui a été produit depuis un siècle et demi.

Article de journal (*Ouest France*)

Le journaliste présente un programme radiophonique (France Inter) consacré au procès de Falaise².

En janvier 1386, une truie enragée attaque l'enfant d'un maçon, et le blesse mortellement au bras et au visage. L'animal, âgé d'environ trois ans, est arrêté et emprisonné. S'ensuit un procès de neuf jours. La truie est défendue par un avocat. En vain. L'animal est condamné à mort.

La truie est alors revêtue de vêtements d'homme : une veste, un haut-de-chausses, des chausses et des gants blancs. « Elle est traînée par une jument, de la place du Château jusqu'au faubourg de Guibray, où l'on a installé un échafaud sur le Champ-de-foire », raconte Michel Pastoureau, historien, dans son ouvrage *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*.

Devant l'échafaud se tasse une foule composée du vicomte de Falaise et de ses proches, d'habitants de la ville et de la campagne alentour, et de nombreux porcs, à qui ce procès doit « servir d'exemple ».

1 En un sens, l'historiographie romantique « légitime l'utilisation de l'anachronisme et de l'imaginaire comme vecteur de connaissance du passé, » a-t-on pu écrire ([Revue d'histoire moderne & contemporaine](#), 2010/4 (n° 57-4), page 263).

2 Voir le site Internet :

<https://www.ouest-france.fr/normandie/falaise-14700/le-proces-dune-truie-aussi-incroyable-que-vrai-4169147>

Le bourreau mutila la truie en lui coupant le groin et lui tailla une cuisse, pour reproduire les mutilations infligées au nourrisson. Il lui affubla ensuite un masque humain, la pendit par les jarrets à une fourche de bois, et l'abandonna dans cette position jusqu'à ce que la mort survienne.

« Le spectacle ne prend pas fin pour autant, » poursuit Michel Pastoureau. « La jument est rappelée et le cadavre de la truie, après un simulacre d'étranglement, est attachée sur une claie³ (un échafaudage) afin que le rituel infamant du traînage recommence. » Après plusieurs tours de la place de Guibray, les restes de l'animal sont placés sur un bûcher et brûlés.

Les faits semblent clairs et précis, on assiste au déroulement d'une exécution telle que « ça devait se passer ainsi », pouvons-nous penser. D'ailleurs, un historien de renom est appelé pour confirmer les dires du journaliste. Et en même temps, on peut déjà s'étonner de la précision de certains détails : neuf jours de procédure pour la mise à mort d'un animal, n'est-ce pas bien long ? Une jument pour tirer le cadavre, et non pas un cheval, qui est un mot plus générique. D'où vient le choix d'un mot plutôt que l'autre ? Et la présence des porcs amenés là pour qu'ils prennent une leçon. Étonnant ! La truie a des gants, et information supplémentaire, ils sont de couleur blanche. Quel luxe de détails !

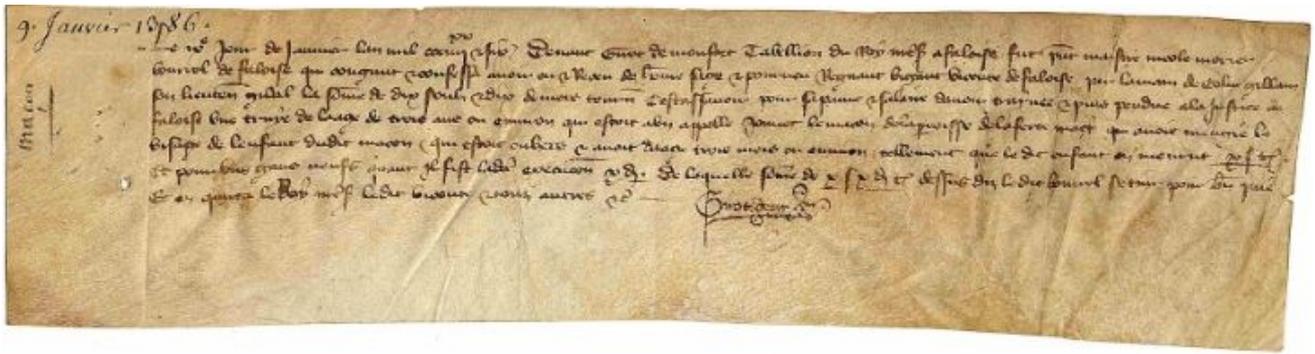
Tout ceci nous amène à poser la question des sources du récit de cette exécution.

Nous ne possédons qu'un unique document médiéval, dont l'authenticité est indiscutable, la quittance du bourreau pour l'exécution (conservé aux archives départementales de l'Orne). Au-delà de la date, du nom du bourreau, de celui du vicomte de Falaise et de son second, on apprend que le propriétaire de l'animal est aussi le père du bébé mortellement blessé au visage. Le bourreau a convoyé la truie jusqu'au gibet et l'a mise à mort ; il a reçu un salaire de dix sous ainsi qu'une paire de gants.

Voici ce document :

« Le IX^e jour de janvier l'an mil CCC IIIIXX et six, devant Girot de Monfort, tabellion du roy nostre sire a Falaise, fut present maistre Nicole Morier, bourrel de Falaise, qui congnut et confessa avoir eu et receu de homme sage et pourveu Regnaut Bigaut, viconte de Falaise, par la main de Colin Gillain son lieutenant general, la somme de dix soulz et dix deniers tournois, c'est assavoir pour sa paine et salaire d'avoir traynee et puis pendue a la justice de Falaise une truye de l'aage de trois ans ou environ qui estoit a un appellé Jovet Le Maçon de la parroisse de La Ferté Macy, qui avoit mengié le visage de l'enfant dudit Maçon qui estoit au bers et avoit d'aage trois mois ou environ, tellement que ledit enfant en mourut, X s.t. ; et pour uns gans neufs quant il fist ladite execucion, X d. De laquelle somme de X s. X d.t. dessusdiz ledit bourrel se tint pour bien païé et en quitta le roy nostre sire, ledit viconte et touz autres etc. [Signature : Girot de M]. »

³ Une claie était une sorte de traîneau à claire-voie servant à transporter des marchandises. Dans la justice d'Ancien Régime, le traînage sur la claie était une peine infamante consistant à placer sur une claie tirée par un cheval le corps des suicidés, des duellistes et de certains condamnés. Notez aussi que 'échafaudage' que M. Pastoureau propose comme équivalent ou explication du mot 'claie' a un sens différent et ne peut être considéré comme un synonyme.



Ci-dessus: quittance donnée au bourreau de Falaise pour l'exécution de la truie.
(Archives départementales de l'Orne)

* * *

Un colloque organisé par l'université Paris 12-Val-de-Marne s'est tenu en 2007 pour étudier l'historiographie « à l'époque dite romantique »⁴. Les conclusions de ce colloque ont permis de confirmer et parfois renouveler le point de vue généralement adopté concernant l'identité romantique en matière d'historiographie. Les historiens dits 'romantiques' et plus généralement ceux du XIX^e siècle ont une attitude double vis-à-vis de leur sujet : une approche scientifique d'un côté (en particulier en redécouvrant les archives : les historiens de la période romantique ont inauguré la recherche, le dépouillement de textes et manuscrits) et une approche plus subjective pour ressusciter le passé grâce à une narration dépassant rarement le récit d'une série d'évènements, tels que l'auteur pense, croit ou imagine qu'ils se sont déroulés – des interpolations, pour ne pas dire des inventions ! Pour nombre d'auteurs du XIX^e siècle, la frontière est imprécise entre historiographe et littérateur : si l'historien est persuadé de l'existence de tel ou tel fait ou évènement qui toutefois n'apparaît pas dans la documentation authentique dont il dispose, l'auteur se sent autorisé à faire état du dit fait ou évènement comme s'il était établi et indiscutable.

L'historiographie est donc fondée sur une narration d'évènements, tels que l'auteur pense qu'ils se sont déroulés, tels qu'il les conçoit, et il est porté à accepter presque tous les témoignages quels qu'ils soient.

C'est alors à nous, au XXI^e siècle, de tenter d'analyser la place que chaque auteur donne à la question de l'authenticité historique en dégageant ce qui est recreation historique, mais aussi travail littéraire, qui bien souvent s'ajoute au travail de l'historien et prend même la première place.

Il faut, comme disait Georges Duby, « revenir au document brut, net, neuf, - à la 'source', » afin de ne pas parler de ce dont on n'est pas assuré. Dans l'affaire de la truie de Falaise, tous les documents concernant cette affaire, autres que la quittance du bourreau, sont postérieurs de près de quatre siècles, le plus ancien étant celui de Blondeau de Charnage dans son *Dictionnaire de titres originaux* de 1764 : il cite le texte de la quittance (avec une erreur de date, 1396 au lieu de 1386) et il précise que « le procès fut fait à la truie et qu'elle fut condamnée bien juridiquement. »

Dans les années qui suivent d'autres Falaisiens ont repris cet article de Blondeau, tel Michel Béziers qui rapporte le fait dans un ouvrage de 1769 relatif aux baillis de Caen : il arriva, dit-il, « un évènement singulier qui caractérise bien la grossièreté de son siècle. » Il raconte comment le bourreau exécuta la truie après un « jugement en forme, précédé

4 Actes de ce colloque : Francis Claudon, André Encrevé et Laurence Richer (éd.), *L'historiographie romantique*, Paris, Éditions Bière, 2007, 285 pages, ISBN 978-2-85276-095-0.

d'une information juridique. » Ensuite on trouve Brillon⁵ qui, comme il l'indique lui-même dans son texte, utilise celui de Béziers.

À partir de là, chaque auteur va copier ce qu'a écrit le précédent - en faisant souvent des erreurs – et parfois en ajoutant de nouveaux détails trouvés on ne sait où (aucun ne cite la moindre source !). Ainsi voit-on le père de l'enfant changer de nom et de métier et cesser d'être le propriétaire de la truie, comme il l'était avant. Jovet Le Maçon devient Journet le Maçon (chez Michel Béziers), puis Journu (tout court). Pour un certain Langevin, dont il faudra parler plus loin, il devient Jonet et est maçon de profession. Le père de l'enfant n'est plus le propriétaire de l'animal - contrairement à ce que dit la quittance. Plus tard encore le père se nommera Janet et pour un autre auteur, l'enfant deviendra Jean Le Maux, dont le père est maçon.

Des modifications et des ajouts, des enrichissements portant sur le fond (ou peut-être des inventions ?) apparaissent aussi : pour Langevin en 1804 la truie a mangé le bras de l'enfant et non pas le visage, comme le texte médiéval disait, mais en 1826, Langevin change d'avis (ou a des nouvelles informations ?) et ce sont le bras ET le visage que la truie a mangés. C'est peut-être la raison pour laquelle on mutila la tête de l'animal et ses pattes avant de le pendre - une sorte de loi du talion puisque la truie avait ainsi blessé le jeune enfant. (En fait, on sait seulement que ce genre de pratique a existé parfois, alors pourquoi pas à Falaise ? Mais ceci est une pure hypothèse qui ne repose sur aucun document falaisien d'époque.) Lors du supplice, on lui aurait coupé le groin et on aurait placé un masque à figure humaine sur la tête. On aurait aussi habillé la truie : « Elle fut habillée d'une veste, d'un haut-de-chausses, de chausses aux jambes de derrière, de gants blancs aux jambes de devant, puis, elle fut pendue suivant la sentence portée, à cause de la détestation du crime, » écrit Langevin. (*Recherches historiques sur Falaise*, Falaise, 1814, page 145) Un masque ? Des vêtements ? Langevin ne donne aucune justification, ne cite aucune source. Il affirme, sans plus. Et à ma connaissance, les archives françaises ne gardent la trace d'aucune autre affaire dans laquelle un animal aurait été ainsi habillé et déguisé. (Même si on trouvait un cas qui démontrerait le contraire, il n'en resterait pas moins que ce déguisement serait très exceptionnel et donc peu probable à Falaise.)

Le vêtement de la truie pose aussi un problème : elle aurait porté des vêtements masculins (les chausses, en particulier, sont un élément essentiel du costume masculin). On se demande pourquoi l'animal a été ainsi affublé quand on sait que porter les vêtements de l'autre sexe était formellement interdit par l'Église⁶ : est-ce un désir de la part des autorités ou du bourreau d'avilir encore plus la truie ? Ou bien une méconnaissance de la mode masculine et féminine, une erreur du premier des « historiens » du XIX^e siècle qui a parlé de « chausses » et « haut-de-chausses » parce que ces mots font plus 'authentique' que « chemise » et « robe » - des mots ensuite répétés encore et encore ?

Le masque à figure humaine est aussi incertain que les vêtements. Il est vrai que les condamnés étaient souvent affublés d'un chapeau de papier - une « mitre d'infamie » - sur lequel on décrivait en quelques mots le forfait. On sait aussi que certaines femmes, « des mégères » convaincues de bavardages médisants pouvaient être dotées de masques grotesques avant d'être exposées au pilori. Il s'agit là de marques de dérision et

5 (*Dictionnaire de Jurisprudence*, Tome 7, Lyon, 1788, article « animal »)

6 Elle se fonde sur ce texte du Deutéronome : « Une femme ne portera point un habillement d'homme, et un homme ne mettra point des vêtements de femme ; car quiconque fait ces choses est en abomination à l'Éternel, ton Dieu. »

d'humiliation, mais le masque appliqué à la truie n'aurait évidemment pas eu cette signification. Comme pour les vêtements, il semble que mettre un masque à un animal n'a jamais été fait dans aucune autre affaire semblable. Alors Pierre-Gilles Langevin a-t-il découvert des documents - dont il ne fait d'ailleurs pas état ! - qui lui permettent de formuler ces affirmations ? Ou bien a-t-il un peu « embelli » l'histoire de la truie ?

Un autre auteur, Arthur Mangin, dans *L'homme et la bête*, paru en 1872, enrichit encore le récit en affirmant que les cris et les grognements de l'animal torturé furent considérés comme des aveux, une affirmation⁷ qui, c'est évident, nous semble extravagante. Il en sera ainsi avec chaque nouvel auteur qui, à moins d'avoir mis à jour de nouvelles sources (Lesquelles ? On aurait aimé qu'ils en fassent part) laissera son imagination apporter une nouvelle touche d'originalité ou de fantaisie pour donner de nouveaux détails. Voici ce qu'écrivait Frédéric Galeron, dans son *Histoire de la Ville de Falaise*, en 1834 (page 83) : « En 1386, une truie dévora le fils d'un manoeuvre de la ville, nommé Janet. Cet accident parvint à la connaissance du juge, qui condamna l'animal à subir publiquement la peine du talion. L'enfant avait eu le visage et un bras déchirés ; la truie fut mutilée de la même manière, et ensuite pendue par la main du bourreau. L'exécution se fit sur la place publique, en présence de tout le peuple ; le vicomte-juge y présidait à cheval, un plumet sur son chapeau et le poing sur le côté. Pour comble d'horreur, le père de la victime fut tenu d'assister à cette exécution ; on voulait le punir, dit l'historien de ce fait, pour n'avoir pas surveillé son enfant. Quand l'animal fut amené sur le lieu du supplice, il avait des vêtements d'homme, une veste, des hauts-de-chausses et des gants. On lui avait appliqué sur la tête un masque représentant une figure humaine. »

On retrouve ici tout ce qui a déjà été dit dans des écrits antérieurs (la mutilation du cochon, le masque, les vêtements, etc.) mais cette fois Frédéric Galeron peut donner une description du vicomte (il est « à cheval, un plumet sur son chapeau et le poing sur le côté ») comme si notre auteur avait été présent à l'exécution. En fait, il se contente de recopier ce qu'écrivait Langevin en 1826, comme je le montrerai plus loin.

Plus tard encore, dans un manuscrit datant de 1880, maintenant disparu et nommé « *Faits curieux et histoires singulières* »⁸, un curé érudit, Pierre Renard affirmait pour la première fois la présence « d'une multitude de cochons » amenés là pour que la mise à mort de la truie « leur fasse exemple ». Toutefois je n'ai trouvé aucune autre mention d'une telle pratique. Si véritablement la présence de « spectateurs » porcins était avérée, ce serait l'unique cas connu. Notre auteur précise encore que le procès dura neuf jours, au cours desquels la truie était assistée par un avocat et que la sentence fut signifiée à l'animal dans sa geôle - comme on aurait fait pour un humain. Il est difficile de penser qu'une affaire aussi simple que celle-ci aurait duré neuf jours. Notons encore que la présence d'un défenseur est plus que douteuse car très rare dans les procès criminels, dans lesquels la procédure était accusatoire (contrairement aux procès ecclésiastiques où la présence d'un défenseur était systématique).

D'où Pierre Renard tenait-il ces informations qui, si elles étaient avérées, feraient du procès de Falaise une affaire unique dans les annales judiciaires ?

Un manuscrit introuvable, des affirmations non démontrées et des plus contestables, l'ensemble du témoignage de Pierre Renard est sujet à caution et semble peu fiable.

⁷ Un moment important du procès car la procédure médiévale repose largement sur l'aveu qui est la preuve par excellence. Il est toujours préféré à un témoignage ou une preuve d'une autre nature pour motiver le verdict.

⁸ La référence à ce manuscrit est donnée par Michel Pastoureau, « *Une justice exemplaire : les procès faits aux animaux (XIIIe-XVIe siècle)* », page 179, note 22, mais il est perdu depuis la fin du XIX^e siècle et n'a pas pu être retrouvé dans les archives historiques du diocèse de Sées où il était conservé, paraît-il.

Enfin, revenons encore une fois au texte, comme le demande Duby. Le bourreau reçoit un salaire de « dix souz et dix deniers tournois, c'est assavoir pour sa paine et salaire d'avoir traynee et puis pendue a la justice de Falaise une truie [...] X s.t. ; et pour uns gans neufs quant il fist ladite execucion, X d. » Or on sait que chaque acte d'un bourreau est tarifé, il perçoit une indemnité pour traîner le condamné, une autre pour le pendre, encore une autre pour couper, pour brûler, etc. et chacune des dépenses qu'il engage pour l'exécution lui est remboursée. Ainsi à Caen en 1356, le bourreau reçut cinq sous pour brûler un porc et six sous pour lui rembourser le bois (« genest à ardoir icelui VI sous ») À Meulan en 1403, le bourreau est indemnisé pour « dépense faite pour elle dedans le geole, six sols parisis. Item, au maître des hautes-oeuvres, qui vint de Paris à Meullant faire ladite exécution cinquante-quatre sols parisis. Item, pour la voiture qui la mena à la justice, six sols parisis. Item, pour cordes à la lier et hâler, deux sols huit deniers parisis. Item, pour gans, deux deniers parisis. » On peut remarquer le détail de la facture, qui note chacune des actions du bourreau, item par item.

Dans une autre affaire au XVII^e siècle, Lubin Jouanné, exécuter des hautes œuvres à Chartres, recevait : « Pour avoir pendu, estranglé audit lieu, 60 fr - Pour avoir dépendu, 20 fr - Pour avoir fait un bûcher, 10 fr.- Pour avoir brûlé 100 fr - Pour avoir jetté les cendres au vent, conformément à l'arrêt de la cour. 30 fr. - Pour avoir fourni les cordages nécessaires pour ladite exécution, et fourni de paille et gaille pour emmancher les crochets, et fourni de pelle. 25 fr. » Pour finir, voici quelques extraits du « tarif de l'exécuter de la haute justice de Franche-Comté » en 1732. » « Pour rompre, 50 livres ; pour pendre, 30 livres ; pour trancher la tête, 30 livres ; pour brûler vif, 50 livres ; pour couper le poing, 10 livres ; pour percer la langue, 7 livres ; pour conduire un cadavre à la grande justice ou aux autres endroits qui seront désignés par les arrêts, 15 livres .»⁹

Le bourreau de Falaise n'a pas reçu de paiement autre que pour avoir 1/ traîné l'animal (en fait, l'avoir transporté) sur une claie jusqu'au lieu de l'exécution ; 2/ pendu – pas de remboursement pour avoir fourni les vêtements de l'animal, pas de paiement pour exhiber le cadavre en le traînant autour du champ de foire, pas de paiement pour l'avoir brûlé, pas de remboursement des frais d'achat du bois nécessaire, etc. On peut donc en conclure qu'il n'a rien fait d'autre qu'amener l'animal jusqu'à l'échafaud et le pendre et donc que presque tous les détails que donnent nos auteurs du XIX^e et du XX^e siècle concernant cette exécution n'ont aucun fondement.

On voit donc l'ensemble de l'histoire de la truie de Falaise construite par ajouts successifs, un mille-feuille, en somme mais sans qu'on connaisse la provenance de chaque nouvelle feuille... Toutes ces informations qui s'ajoutent, qui se contredisent aussi parfois, ne citent jamais leurs sources, n'ont aucune justification (autre que cette justification implicite : 'ça s'est passé de telle manière dans tel ou tel autre cas, alors il est certain que ce fut pareil ici'). La grande majorité des historiens modernes sont d'accord pour dire qu'en dehors de la quittance du bourreau et des informations qu'elle apporte directement, la plupart des détails et des « embellissements » qui commencent à apparaître à la fin du XVIII^e siècle sont douteux et très probablement des apports et des inventions romantiques : notons tout spécialement la durée du procès (neuf jours), la mention des vêtements passés à l'animal et la présence d'un troupeau de porcs amenés assister à l'exécution : ces derniers éléments sont plus particulièrement incertains et apocryphes.

Une autre pièce d'importance doit encore être jointe au dossier : une fresque médiévale sur un mur de l'église de la Trinité de Falaise. Elle montrait (ou aurait montré !) une scène de l'exécution de la truie - ce qui est, ou qui serait, une illustration et une confirmation des événements évoqués ci-dessus.

⁹ Anonyme, *Archives historiques...* page 28. (Se reporter à la bibliographie du texte n°1).

Frédéric Galeron, déjà cité plus haut, écrit aussi : « On peignit cette exécution, dans le temps, sur un des murs de l'église de la Trinité. On voyait ce tableau, à ce qu'on assure, il y a peu d'années encore, dans une des chapelles du croisillon (celle qui se trouve la seconde à droite en entrant par la petite porte du côté de l'hôtel-de-ville) ». Cette dernière phrase (avec la remarque « à ce qu'on assure ») signifie clairement que notre Galeron n'a jamais personnellement vu la fresque en question. Il admet que son témoignage ne repose que sur des ouï-dire.

Nous retrouvons aussi Pierre-Gilles Langevin : il était un des prêtres desservant l'église en question, il la connaissait donc bien y compris son mobilier, ses fresques et autres peintures. Il raconte l'histoire de la truie dans un livre publié en 1814 mais ne mentionne absolument pas dans cet ouvrage l'existence d'une fresque ou d'un tableau dans l'église qui représenterait la procédure judiciaire. Cet

« oubli » de parler de la peinture est bien étonnant ! Ce n'est qu'en 1826 qu'il la mentionne et en donne la description suivante dans un nouveau livre : « L'enfant précité et son frère sont représentés sur ce mur, proche l'escalier du clocher, couchés côte à côte, dans un berceau. Puis, vers le milieu de ce mur, sont peints la potence, la truie habillée sous la forme humaine, que le bourreau pend, en présence du vicomte à cheval, un plumet à son chapeau, le poing sur le côté, regardant cette expédition.¹⁰ » Puis il ajoute encore : « Depuis que l'église entière a été reblanchie à la chaux vers 1820, on ne voit plus cette peinture. Quand le blanc disparaîtra la peinture reparaitra comme cela est déjà arrivé. »



En fait, à aucun moment cet auteur ne dit avoir vu la peinture, même s'il en donne une description. D'autres historiens locaux ne prétendent jamais l'avoir vue non plus, même s'ils en donnent aussi une description recopiée dans l'ouvrage de Langevin : c'est, comme on l'a vu plus haut, le cas de Galeron. En 1872 paraît un livre (Arthur Mangin, *L'homme et la bête*) illustré de gravures dont une - signée par Lhermitte - est très célèbre (reproduite ci-dessus): elle représente l'exécution de la truie de Falaise. C'est une œuvre d'imagination : il ne peut s'agir d'une copie d'un dessin médiéval ou d'une peinture (la fresque est censée dater du XIV^e siècle) car le style est indiscutablement celui des gravures romantiques du XIX^e siècle. D'ailleurs l'auteur, Lhermitte n'a jamais suggéré qu'il avait travaillé à partir d'une peinture originale mais à partir des « descriptions » qu'avaient laissées Langevin, Galeron et les autres. En fait, Lhermitte n'aurait jamais pu voir la fresque, si elle avait existé, puisqu'elle était recouverte d'un badigeon depuis 1820, nous l'a dit Langevin.

¹⁰ Langevin, *Recherches historiques sur Falaise*, Falaise, 1814 et *Nouvelle classification des monuments celtiques des environs de Falaise*, Falaise 1826, page 12.

Mais ce qui pourrait être un coup de théâtre survient en 1879 : Julien-Modeste Hurel (*Le château de Falaise*, pages 56-58) déclare avoir réussi à dégager en partie la peinture cachée sous la chaux.

Voici ce qu'il écrit : « Nous avons vu et l'on voit encore aujourd'hui, le vicomte à cheval, l'air sévère, portant habit vert, panache rouge et flottant, et le bras tendu vers un objet pendu. Est-ce l'animal condamné ? C'est bien probable, mais on ne reconnaît pas le costume que Brillon lui a donné. Le pendu semble couvert d'une chemise ou d'un sac. On croit voir deux longues jambes qui pendent et des bras retournés derrière le dos. Ces figurines, hautes de 25 à 30 centimètres, se trouvent à 15 centimètres environ, sous le cordon qui fait saillie sur la muraille, et à 1 m 45 de la porte qui conduit aux cloches. C'est dans cet espace que l'on trouverait, si l'on continuait les recherches,¹¹ l'enfant du maçon et son frère, couchés dans un berceau. »

On peut être surpris par ce que Hurel a vu – ou a cru voir : à côté du dessin du vicomte, clairement représenté, précis et coloré, « on croit voir » la scène de la pendaison qui ne montre rien de plus qu'un « objet pendu [...] couvert d'un chemise ou d'un sac », donc bien différent des vêtements que la truie est censée porter. L'animal a peut-être des bras et des jambes – ce qui n'est pas vraiment l'image d'un porc qu'« on ne reconnaît pas ». Julien-Modeste Hurel, qui dit avoir vu un morceau de la fresque, semble loin d'être certain de ce qu'elle représente et il ne nous communique guère sa certitude.

Tout cela n'est guère convaincant et on peut douter de la réalité de cette peinture ou de son sujet.

Ajoutons que si cette fresque a jamais existé, elle n'aura pas été visible longtemps puisque le fragment mis à jour par Hurel aura été rapidement recouvert une nouvelle fois ! En effet, en 1892, soit vingt ans plus tard, Léon Braquehais, un autre Falaisien ne la trouvait pas. Il écrivait : « Depuis 1820, l'église Sainte-Trinité a été restaurée bien des fois, et cette peinture est actuellement complètement effacée, ainsi que nous l'avons constaté récemment, en visitant cet intéressant édifice. »¹²

Que conclure de tout ceci ? Que personne en fait n'a jamais vu la fresque, sauf peut-être Hurel qui aurait mis à jour un fragment d'une peinture peu lisible qu'il aurait interprétée comme une représentation de l'exécution mais qu'on a beaucoup de mal à identifier comme étant le témoignage d'une scène de pendaison.¹³

Il faudrait aussi se demander ce qu'avait de spécial cette exécution-ci, et pas une autre, pour qu'il soit décidé de la représenter en peinture dans l'église. La question se pose d'autant plus que cette pendaison n'a pas été unique : on sait que le même bourreau, Nicolle Morier, a procédé à d'autres exécutions de cochons à Falaise en 1383 et 1384, comme le prouve un manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale¹⁴.

* * *

Voici comment, je crois, est née une belle histoire, comment à partir de quelques mots (la quittance du bourreau) une légende complète s'est développée, jusqu'à imaginer qu'elle

11 C'est l'auteur de cet article qui a souligné les expressions ci-dessus.

12 Léon Braquehais, *Curieuses exécutions en Normandie au Moyen Âge*, page 1.

13 Voici comment il dit avoir pratiqué : « L'année dernière, le désir de vérifier ce fait étrange, [...] fit interroger la muraille. Après l'avoir lavée, frottée, après avoir longtemps passé et repassé l'éponge, on découvrit en partie ce que l'on cherchait. » Hurel, page 58. Imaginez donc Hurel avec son éponge... on reste dubitatif.

14 BnF, 26020.fr, no 561, cité dans *Archives historiques, artistiques et littéraires*, tome1 (1889-1890), Paris, 1890, pages 259 - 260.

était représentée sur le mur d'une église. On peut véritablement penser que la plupart des ajouts et embellissements qui ont été empilés les uns après les autres n'ont aucun fondement réel et qu'il n'a probablement jamais existé aucune fresque montrant l'exécution d'une truie en place publique. Ce sont des interpolations qui devaient sembler évidentes, plausibles, quasi certaines à ceux qui les formulaient, qui, ayant en tête une certaine idée du Moyen Âge, trouvaient normal de rendre plus parlants certains faits en les « complétant » et en les embellissant. L'historienne du droit Eva Schumann va encore plus loin qu'envisager de simples compléments et de petits embellissements : elle pose la question de savoir si l'ensemble des procédures criminelles contre les animaux « meurtriers », avec toute la mise en scène et les détails qu'on nous a contés, ne sont pas très largement des créations imaginaires du XIX^e siècle. (« *phantasievolle Schöpfungen des 19. Jahrhunderts*¹⁵ »)

La vérité peut-elle se trouver dans les écrits de nos historiens du XIX^e siècle ? À plus de cinq ou six cents ans de distance, les procès d'animaux (l'affaire de la truie de Falaise, en particulier) sont maintenant enveloppés par un brouillard épais, et se situent dans une zone entre faits et imagination dans laquelle il nous est impossible de distinguer entre détail historique réel et embellissement déformé par la vision romantique du Moyen Âge. Ces « enrichissements » des faits originaux sont au mieux les interpolations d'auteurs déconcertés, comme nous le sommes aussi, de voir une truie jugée et pendue à un gibet.

Jean-Claude Viel

15 Voir la bibliographie ajoutée au texte n° 1